

GE_GERICHTE ATAS/1020/2018 vom 1. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1020_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1020/2018 du 1 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1020/2018 del 1 novembre 2018

Erwägungen

E. 27

janvier 2017. Elle a cependant mis un terme au versement des prestations avec effet au 31 octobre 2017, motif pris que, selon son service médical, neuf mois après l'opération, l'accident avait cessé de déployer ses effets. Le recourant conteste ce point de vue, arguant que le statu quo sine n'est pas encore atteint. b. L'intimée s'appuie sur les appréciations des Drs E_____ et F_____ des 28 août 2017 et 15 mai 2018. Le premier constate que l'entorse n'a pas provoqué de lésion structurelle à l'intérieur de l'articulation du genou droit, si bien qu'en l'absence d'une telle lésion, la décompensation de l'arthrose ne peut être que passagère. Il estime que, sans l'intervention chirurgicale, le statu quo sine aurait été atteint au maximum six mois après l'accident, expliquant, en se fondant sur la littérature médicale, que les symptômes en relation avec un traumatisme n'ayant causé aucune lésion structurelle persistaient jusqu'à trois voire six mois après l'accident. Quant à la Dresse F_____, dans son appréciation du 15 mai 2018, elle explique qu'en principe, pendant les six semaines qui suivent l'ostéotomie tibiale de

A/2081/2018 - 12/13 - valgisation du genou droit, il est recommandé de ne pas exercer un poids supérieur à 10 kg sur la jambe opérée, qu'« en général », les cannes sont nécessaires durant un mois supplémentaire, que les résultats sur la douleur et la fonction apparaissent « d'ordinaire » entre le 3ème et 6ème mois post-opératoire, que la « majorité des patients » est capable de marcher sans cannes trois mois après l'opération, que le bénéfice final, en termes de diminution des douleurs, est apprécié six à huit mois après l'opération et qu'un délai de neuf mois est en principe nécessaire pour le retour à une profession manuelle. 11. a. En l'occurrence, les rapports précités, notamment celui du Dr E_____, ont été établis en connaissance du dossier médical, comportent une anamnèse complète et une appréciation approfondie du dossier médical avec des conclusions cohérentes et convaincantes. Un examen clinique ne paraît au demeurant pas nécessaire pour apprécier si, compte tenu d'un état arthrosique préexistant du genou, les douleurs sont toujours en rapport de causalité avec l'accident après l'opération du ménisque en janvier 2017. En effet, une telle appréciation se fonde généralement sur des éléments d'ordre médical déjà établis. Une pleine valeur probante peut ainsi en principe être accordée aux appréciations des médecins de l'intimée. b. Le Dr C_____ considère cependant qu'encore après le 1er novembre 2017, les douleurs sont en rapport avec l'accident survenu, cet événement ayant accéléré la décompensation arthrosique. Ce faisant, il ne met toutefois pas en évidence des éléments médicaux qui auraient été ignorés par les Drs E_____ et F_____, si bien que son avis contraire n'est pas propre à mettre en cause l'appréciation de ceux-ci. Il est à cet égard à relever que tôt ou tard les troubles dégénératifs du genou se seraient décompensés, même si la date n'est pas prévisible. Déjà avant l'accident, il arrivait que le recourant souffre du genou droit après de grosses journées de travail (12 à 14 heures), comme cela résulte des notes relatives aux

entretiens téléphoniques des 17 et 20 février 2017 entre le recourant et le service extérieur de l'intimée. Par ailleurs, la persistance des douleurs due à une décompensation d'une situation dégénérative préexistante peut être également due à d'autres facteurs, telle que par exemple une prise de poids. Partant, il paraît cohérent de se fonder sur la littérature médicale pour déterminer pendant combien de temps la symptomatologie douloureuse après une ostéotomie tibiale de valgisation du genou persiste selon l'expérience médicale, lorsque l'accident n'a pas provoqué une lésion structurelle à l'intérieur de l'articulation du genou et en présence d'un état dégénératif préexistant. Partant, il sied de suivre les conclusions des médecins de l'intimé pour admettre que neuf mois après l'opération du genou droit, le statu quo sine a été atteint. 12. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 13. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

A/2081/2018 - 13/13 - Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.